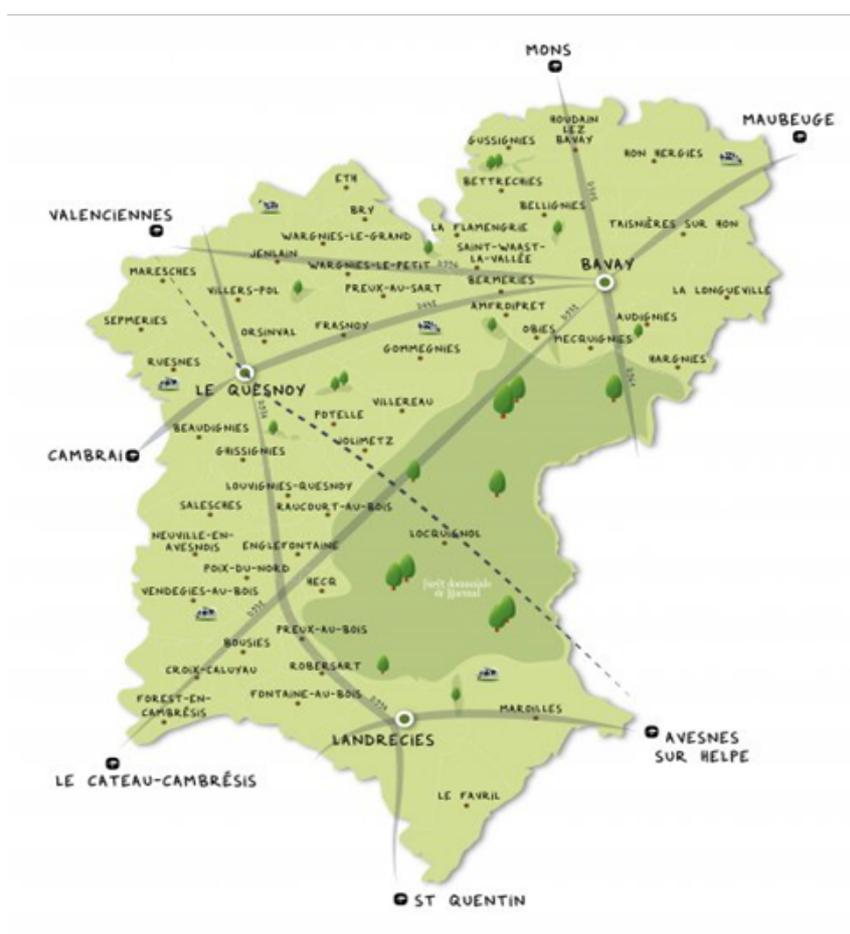


Résumé non technique révision 1

La CCPM a été créée par délibération en date du 01 Janvier 2014 suite à la fusion de la CCQ (Communauté de Commune du Quercitain), de la CCB (Communauté de Communes du Bavais) et de la 2C2M (Communauté de Communes du pays de Mormal et de Maroilles).

La CCPM compte 53 communes sur une superficie de 466,90 km² et environ 49 185 habitants (2019).

La CCPM a un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29/01/2020.



La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'Urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette étude présente dans un premier temps les caractéristiques du projet envisagé et du site sur lequel il s'implante. Il définit ensuite la prise en compte des impacts induits par le projet sur l'axe routier, et les impacts induits par l'axe routier sur le projet. Il prend en compte à la fois le contexte sonore, la qualité de l'air, la sécurité routière, la qualité architecturale et urbanistique, la qualité paysagère et le patrimoine.

L'objectif de cette étude est de justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier et des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre du PLUI, plusieurs communes de la CCPM sont concernées par cette contrainte, notamment les communes d'Englefontaine, de Louvignies Quesnoy, de Croix- Caluyau, Jenlain, La Longueville et Villers Pol. Celle-ci ont des zones à urbaniser ou urbaines sur lesquelles les réflexions préalables sont suffisamment avancées pour que les zones concernées soient ouvertes rapidement à l'urbanisation.

L'objet de cette procédure consiste donc à réaliser les études paysagères exigées dans le cadre de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme afin d'autoriser une ouverture effective à l'urbanisation des sites concernés sur les communes mentionnées.